

S-219

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

SENATE OF CANADA

BILL S-219

An Act to amend the Public Service Employment Act
(elimination of bureaucratic patronage and establish-
ment of national area of selection)

**AS PASSED
BY THE SENATE
MAY 1, 2008**

S-219

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-219

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique
(élimination du favoritisme bureaucratique et établis-
sement d'une zone de sélection nationale)

**ADOPTÉ
PAR LE SÉNAT
LE 1^{ER} MAI 2008**

SUMMARY

This enactment amends the *Public Service Employment Act* to

(a) ensure that appointments to or from within the public service are free from bureaucratic patronage; and

(b) provide for the establishment of a national area of selection for advertised external appointment processes.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* afin :

a) de faire en sorte que les nominations internes et externes à la fonction publique soient à l'abri du favoritisme bureaucratique;

b) de prévoir l'établissement d'une zone de sélection nationale pour les processus de nomination externes annoncés.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-219

PROJET DE LOI S-219

An Act to amend the Public Service Employment Act (elimination of bureaucratic patronage and establishment of national area of selection)

Loi modifiant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (élimination du favoritisme bureaucratique et établissement d'une zone de sélection nationale)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2003, c. 22,
ss. 12 and 13

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

2003, ch. 22,
art. 12 et 13

1. Subsection 22(2) of the *Public Service Employment Act* is amended by adding the following after paragraph (f):

1. Le paragraphe 22(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

(f.1) defining "bureaucratic patronage" for the purposes of subsection 30(1);

f.1) définir « favoritisme bureaucratique » pour l'application du paragraphe 30(1);

2. Subsection 30(1) of the Act is replaced by the following:

2. Le paragraphe 30(1) de la même loi 10 est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Appointments by the Commission to or from within the public service shall be made on the basis of merit and must be free from political influence and bureaucratic patronage.

30. (1) Les nominations — internes ou externes — à la fonction publique faites par la Commission sont fondées sur le mérite et sont indépendantes de toute influence politi- 15 que et de tout favoritisme bureaucratique.

3. (1) Section 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

3. (1) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) When establishing a geographic criterion in an advertised external appointment process, the Commission shall establish a national area of selection.

(3) Lorsqu'elle établit un critère géogra- 20 phique dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé, la Commission définit une zone de sélection nationale.

(2) Subsection 34(3) of the Act, as enacted by subsection (1), does not apply to any competition or other selection or appointment process being conducted at the time that subsection comes into force.

(2) Le paragraphe 34(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique 25 pas aux concours déjà ouverts et autres processus de sélection ou de nomination déjà en cours à l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Appointment
on basis of
merit

Principes

National area of
selection

Zone de
sélection
nationale

Transitional
provision

Disposition
transitoire

Coming into
force

4. Section 3 comes into force on a day, not later than July 1, 2009, to be fixed by order of the Governor in Council.

4. L'article 3 entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut cependant être postérieure au 1^{er} juillet 2009.

Entrée en
vigueur